



Commune de Peseux

Dossier N°
Publication dans la FO N°
Annonce N°
Page(s)
Publié le

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE DE CIRCULATION CONCERNANT LE PARCAGE ILLIMITE EN ZONE BLEUE

(du 4 novembre 2019)

Le Conseil communal de la Commune de Peseux:

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Considérant:

La réglementation de l'octroi de macarons de stationnement vise à la protection des habitants et de toutes autres personnes concernées par les nuisances sonores et la pollution atmosphérique, de même qu'à prévenir le stationnement prolongé des pendulaires, ou encore afin de préserver des options d'intérêt général. Suite aux demandes des habitants et des entreprises de Peseux, le parcage en zone bleue sera étendu à tout le village de Peseux. Il y aura deux zones de parcage, la zone Nord et la zone Sud, qui seront délimitées par la route cantonale (H 10), c'est-à-dire : rue de Neuchâtel, Grand'Rue et rue de Corcelles.

Arrête:

Article premier

La zone bleue est étendue à tout le village de Peseux, excepté pour les détenteurs de macaron qui pourront stationner librement sur les zones de parcage correspondants aux zones déterminées. Les détenteurs de macaron habitants les rues limitrophes soit : rue de Neuchâtel, Grand'Rue et rue de Corcelles, pourront se parquer dans les deux zones (Signal n° 2.59.1 OSR_« Zone de parcage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « excepté détenteurs de macaron, durée illimitée »).

Art. 2

Toutes les informations complémentaires concernant les zones de parcage et la signalisation routière sont référés sur le plan annexe n° 3921.001 du 23 octobre 2019, qui fait partie intégrante de l'arrêté.

Art. 3

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 4

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 4 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

R. Schneider

La Secrétaire :

N. Mühlethaler

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 4 NOV. 2019

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

L'Ingénieur cantonal :

N. Merlotti

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en double exemplaire, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château à 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.